



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 janvier 2006 (26.01)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2004/0175(COD)**

**12064/2/05
REV 2 ADD 1**

**ENV 396
STATIS 79
RECH 169
CODEC 718**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: POSITION COMMUNE arrêtée par le Conseil le 23 janvier 2006 en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

Le 26 juillet 2004, la Commission a transmis au Conseil sa proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté (INSPIRE). La proposition est fondée sur l'article 175, paragraphe 1, du traité CE.

Le 7 juin 2005, le Parlement européen a rendu son avis en première lecture.

Le 20 septembre 2004, le Comité des régions a décidé de ne pas se prononcer.

Le 9 février 2005, le Comité économique et social a adopté son avis.

Le 23 janvier 2006, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 251, paragraphe 2, du traité CE.

II. OBJECTIF

La directive proposée crée un cadre juridique pour l'établissement et l'exploitation d'une infrastructure d'information géographique en Europe, aux fins de la formulation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques communautaires à tous les niveaux, ainsi que de l'information du public.

Un objectif clé d'INSPIRE est de contribuer à l'élimination des entraves aux échanges de données entre les autorités publiques, en particulier dans le domaine de l'environnement, et de mettre à disposition dans les États membres, à tous les niveaux, un plus grand nombre de données géographiques de meilleure qualité aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de la Communauté. INSPIRE concerne principalement la politique environnementale, mais peut être utilisée par d'autres secteurs et étendue à l'avenir à ceux-ci.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

Généralités

La position commune intègre la plupart des amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, textuellement, en partie ou en substance. Elle reprend notamment les modifications apportées à la proposition initiale de la Commission qui regroupent des articles du texte, rationalisent les définitions et précisent le champ d'application. La position commune comprend toutefois un certain nombre de modifications autres que celles prévues dans l'avis rendu par le Parlement européen en première lecture et dans la proposition initiale de la Commission. La position commune:

- définit les conditions d'accès du public aux séries et services de données géographiques et les conditions de l'échange des données entre les autorités publiques dans le cadre de la législation communautaire existante;
- précise la possibilité d'octroyer des licences d'exploitation contre paiement à d'autres autorités publiques pour les séries et services de données géographiques; et
- introduit des mesures visant à atteindre les objectifs de la directive de façon équilibrée et plus efficace (rationalisation des dispositions relatives au suivi et à l'établissement de rapports, analyse des coûts et des avantages).

Les modifications de fond sont décrites dans les points ci-après.

Dispositions générales, définitions, champ d'application (articles 1^{er} à 4)

La position commune ne suit pas l'amendement 6 du Parlement européen. L'objectif et le champ d'application de la directive énoncés à l'article 1^{er} correspondent à la proposition initiale de la Commission et à sa base juridique. Le texte de la position commune ne fait pas mention d'une incidence "directe ou indirecte" sur l'environnement, mais le considérant supplémentaire (4) traite cette question.

Le Conseil approuve quant au fond l'amendement 7 du Parlement européen et l'amendement 2, qui y est lié. Il accepte toutefois le point de vue de la Commission selon lequel il ne serait pas fondé sur le plan juridique d'inclure dans une directive les obligations incombant aux institutions et organes communautaires.

L'article 2 stipule que la directive s'appliquerait sans préjudice de la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ni de la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.

L'article 3 ajoute les définitions des termes "interopérabilité", "portail INSPIRE" et limite la portée de la définition de "l'autorité publique".

Les paragraphes 2, 4, 5 et 6 de l'article 4 précisent l'étendue des séries de données géographiques couvertes par la directive. L'article 4, paragraphe 7, limite les pouvoirs dont dispose le comité pour adapter les thèmes de données figurant dans les annexes.

Les amendements 9 et 10 n'ont pas été acceptés, le Conseil estimant qu'ils ne clarifient pas le texte.

Métadonnées, interopérabilité des séries et services de données géographiques (articles 5 à 10)

L'article 5 de la position commune précise les différentes composantes des métadonnées ainsi que les règles de mise en œuvre. Le calendrier relatif à la création des métadonnées visé à l'article 6 est conforme à celui qui figure dans l'amendement 15 du PE, compte tenu du nouveau libellé de l'article 5, paragraphe 4, de la position commune.

L'article 7 introduit des conditions supplémentaires relatives à l'élaboration des règles de mise en œuvre fixant les modalités techniques de l'interopérabilité, en particulier l'analyse des coûts et des avantages, la prise en compte des normes et activités internationales et la référence aux moyens techniques existants. Les considérations liées aux coûts et aux avantages et à la faisabilité sont étayées par l'article 7, paragraphe 2, qui impose à la Commission de procéder à une analyse des coûts et des avantages avant d'élaborer des propositions concernant les règles de mise en œuvre. L'adoption de ces règles ne doit pas entraîner de coûts excessifs pour un État membre. L'article 7, paragraphe 3, précise la mise en conformité des séries et services de données géographiques nouvellement collectées et des autres séries et services avec les règles de mise en œuvre.

L'article 8, paragraphe 2, point a), remplace "un système commun d'identifiants uniques" par "des solutions permettant l'identification sans équivoque des objets géographiques avec lesquelles les moyens d'identification nationaux existants peuvent être mis en correspondance, afin de garantir leur interopérabilité", afin d'éviter l'imposition d'une solution technique particulière.

Les amendements 13, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 22 et 23 ont été repris intégralement ou en partie, dans une formulation remaniée.

L'amendement 20 n'a pas été accepté, la référence à "l'incidence indirecte sur l'environnement" ayant été jugée trop vague (voir l'article 1er).

Services en réseau (articles 11 à 16)

La liste étendue des motifs de restriction de l'accès figurent à l'article 13 est la même que la liste figurant à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement afin d'assurer la cohérence de la mise en œuvre des deux directives. À l'article 13, le nouveau paragraphe 3 prévoit que l'accès du public aux données géographiques doit être conforme à la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

À l'article 14, la position commune autorise les États membres à percevoir des droits et/ou des redevances pour les services de consultation, lorsque cela est nécessaire pour maintenir les séries et services de données géographiques ou pour répondre aux besoins des infrastructures de données géographiques internationales existantes.

Les amendements 24, 25, 26 et 27 ont été acceptés dans une formulation remaniée.

Partage des données (article 17)

L'article 17 de la position commune précise la portée des obligations en matière de partage des données entre les autorités publiques d'un même État membre, les autorités publiques de plusieurs États membres, les institutions et organes de la Communauté et les organes établis par des accords internationaux. L'article 17, paragraphe 2, vise à éviter la création d'obstacles pratiques au point d'utilisation (par exemple, l'utilisation par les employés d'une autorité publique des données sur leur ordinateur) alors que l'article 17, paragraphe 3, autorise les fournisseurs de données à recouvrer leurs coûts auprès des autorités publiques des États membres et des organes communautaires, garantissant ainsi le maintien de la qualité et de l'actualité des données. C'est au niveau de l'autorité publique et non du point d'utilisation que s'effectue, le cas échéant, la facturation. La protection des droits de propriété intellectuelle est garantie par l'article 17, paragraphe 9. Les nouveaux considérants 22, 23 et 24 traitent également de ces questions. Il a été tenu compte de l'amendement 28 dans le considérant 21.

L'amendement 29 n'a pas été retenu, dans la mesure où il augmentait inutilement les exigences en matière d'échange de données.

L'amendement 30 est remplacé par la nouvelle version de l'article 17.

Le concept de l'article 24 de la proposition initiale - règles de mise en œuvre communes concernant le partage des données - (amendement 32) est inacceptable pour le Conseil.

Coordination et mesures complémentaires, dispositions finales (articles 18 à 26)

Bien que l'article 18 et l'article 19, paragraphe 2, de la position commune ne mettent pas explicitement l'accent sur la répartition des pouvoirs et des responsabilités entre les différentes structures concernées au sein des États membres (amendements 33, 34 et 4), c'est dans ce sens que le Conseil les comprend.

Le nouveau libellé de l'article 21 et le considérant supplémentaire (31) de la position commune rationalisent les obligations en matière de suivi et d'établissement de rapports prévues par la directive par rapport à l'amendement 37. L'article 24 reporte légèrement la date de transposition.

Les amendements 35, 36 et 38 ont été acceptés.

Annexes

Les thèmes de données géographiques "répartition géographique des accidents de la route", (amendement 43, point 6) et "télécommunications" (amendement 44, point 7) ne figurent pas dans la position commune car ils ne sont pas liés à la finalité d'INSPIRE .

L'amendement 47 a été partiellement accepté à l'Annexe III, point 11.

Les amendements 39, 40, 41, 42, 45, 46, 48 et 49 ont été acceptés.

IV. CONCLUSION

Les modifications que le Conseil a apportées à la proposition de la Commission visent à en assurer la compatibilité avec la législation communautaire existante et à garantir durablement la collecte des données. Malgré ces modifications, la position commune du Conseil est conforme à la plupart des amendements du Parlement européen et elle constitue une bonne base pour la poursuite des négociations.